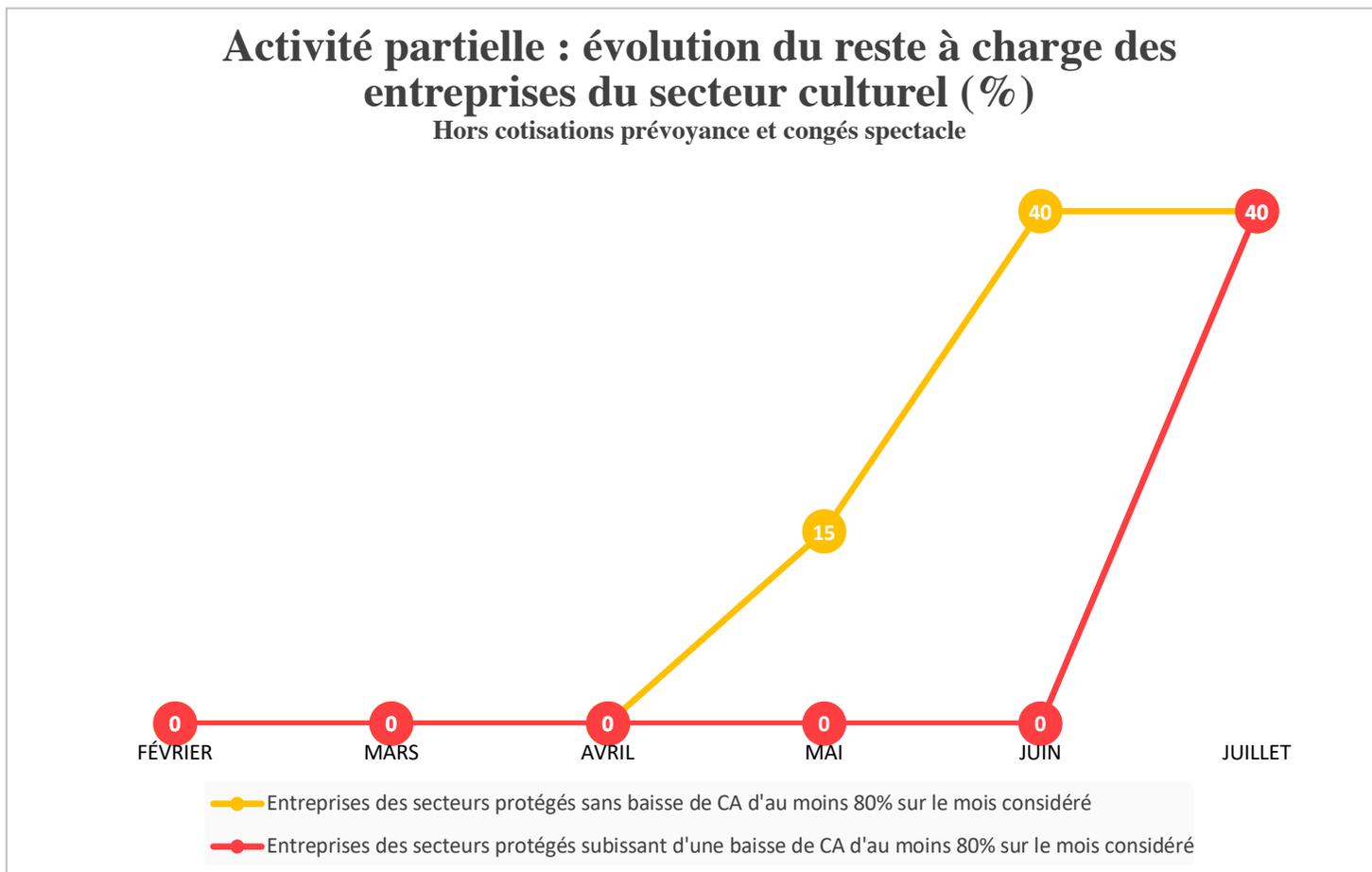




## ACTIVITÉ PARTIELLE : Régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020

### Tableau récapitulatif des taux d'indemnité et d'allocation d'activité partielle

Sources juridiques	<i>Ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 ; Décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 ; Ordonnance n°2021-135 du 1<sup>er</sup> février 2021 ; Ordonnance n°2021-136 du 1<sup>er</sup> février 2021 ; Décret n°2021-221 du 26 février 2021 ; Décret n°2021-225 du 26 février 2021 ; Communiqués de presse du Ministère du travail du 9 mars 2021 et du 22 mars 2021 (décrets à venir)</i>									
Périodes d'application	Mars 2021		Avril 2021		Mai 2021		Juin 2021		A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	
	Taux de l'indemnité versée aux salariés	Taux de l'allocation versée aux employeurs	Taux de l'indemnité versée aux salariés	Taux de l'allocation versée aux employeurs	Taux de l'indemnité versée aux salariés	Taux de l'allocation versée aux employeurs	Taux de l'indemnité versée aux salariés	Taux de l'allocation versée aux employeurs	Taux de l'indemnité versée aux salariés	Taux de l'allocation versée aux employeurs
Secteurs non protégés	70%	60%	70%	60%	70%	60%	70%	60%	60%	36%
<b>Secteurs protégés</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>60%</b>	<b>60%</b>	<b>36%</b>	<b>60%</b>	<b>36%</b>
<b>Secteurs protégés avec baisse de CA d'au moins 80%*</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>70%</b>	<b>60%</b>	<b>36%</b>
Entreprises fermées administrativement	70%	70%	70%	70%	70%	70%	70%	70%	60%	36%

**Graphique récapitulatif du reste à charge des entreprises au 1<sup>er</sup> semestre 2021 et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (en %)**

## Régime de l'activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021

*Dispositions annoncées par des communiqués du ministère du travail et des projets d'ordonnances et de décrets non publiés à ce jour*

\* Pour les entreprises des secteurs protégés (dont la production de films), deux régimes distincts s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

- 1) Le régime applicable aux entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 80% sur le mois considéré.
- 2) Le régime applicable aux entreprises qui ne subissent pas de baisse de leur chiffre d'affaires à hauteur d'au moins 80% sur le mois considéré.

### 1) Pour les entreprises des secteurs protégés qui subissent encore au moins 80% de baisse de chiffre d'affaires

- ▶ Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2021, le même régime que celui applicable depuis un an s'applique : l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés est égale à 70% de leur rémunération et l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs est aussi égale à 70% de cette même rémunération, ce qui correspond à une absence de reste à charge (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).

### 2) Pour les entreprises des secteurs protégés qui ne peuvent justifier d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%

- ▶ Du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2021, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés est égale à 70% de leur rémunération et l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs est égale à 60% de cette même rémunération, ce qui correspond à un de reste à charge d'environ 15% (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).
- ▶ Du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2021, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés est égale à 60% de leur rémunération et l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs est égale à 36% de cette même rémunération, ce qui correspond à un de reste à charge d'environ 40% (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, toutes les entreprises, quelle que soit leur situation, se voient appliquer le même régime : une indemnité d'activité partielle versée aux salariés égale à 60% de leur rémunération et une allocation d'activité partielle versée aux employeurs égale à 36% de la rémunération des salariés, soit un reste à charge d'environ 40% pour l'employeur (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).

**Comment est appréciée la baisse de chiffre d'affaires ?** Au choix de l'employeur, la baisse est appréciée mensuellement, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019. Pour les entreprises créées après le 31 janvier 2020, l'appréciation peut se faire par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.

**Faut-il prendre en compte les subventions et aides publiques dans le chiffre d'affaires ?** Les services du Ministère du travail doivent nous le confirmer prochainement.

## Rappel des points clés de l'activité partielle

*Plus d'informations : voir la note d'information complète sur l'activité partielle sur votre espace adhérent*

- ▶ **L'indemnité d'activité partielle** versée au salarié correspond à X% de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée du travail applicable dans l'entreprise ou, si elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail.

Les heures chômées correspondant à une durée de travail supérieure à la durée légale en application d'un régime d'équivalence, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont prises en compte et ouvrent droit à indemnisation (cas de la production cinématographique et publicitaire).

- Rappels : nouveautés applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

L'indemnité horaire d'activité partielle ne peut être inférieure à un **plancher** fixé à **8,11 euros par heure** (Smic net horaire).

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle est fixée à 4,5 Smic. L'indemnité d'activité partielle ne peut donc être supérieure à un **plafond** fixé à **32,29 euros bruts par heure**, sauf régime plus favorable instauré dans l'entreprise et pris en charge par l'employeur.

- ▶ **L'allocation d'activité partielle** versée à l'employeur correspond à X% de la rémunération brute du salarié, calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité d'activité partielle.

- Rappels : nouveautés applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

L'allocation horaire d'activité partielle ne peut être inférieure à un **plancher** fixé à **8,11 euros par heure** (Smic net horaire).

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'allocation horaire d'activité partielle est fixée à 4,5 Smic. L'allocation d'activité partielle ne peut donc être supérieure à un **plafond** fixé à **32,29 euros bruts par heure**.

- ▶ **Le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 a repris le principe de la conversion du cachet à 7 heures pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

- ▶ A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera de 12 à 3 mois. Cette autorisation sera renouvelable sous condition, dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.